

Date de dépôt : 4 janvier 2016

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative, présidée par M. le député Thierry Cerutti, a consacré une partie de sa séance du 27 novembre 2015 à traiter du PL 11729 modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Clémentine Cyprien, que je remercie au nom de la commission.

Ont assisté activement à cette séance : M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, ainsi que M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Qu'ils soient remerciés de leur contribution efficace.

Sur la base des explications complètes et précises du Président du Conseil d'Etat, M. François Longchamp, cet objet a été traité en un temps record, soit près de trente minutes, durée relativement inhabituelle s'agissant de la Commission législative.

M. Longchamp explique que le projet de loi 11729 permet la suppression d'une genevoiserie. En effet, le canton de Genève est le seul qui publie une loi deux fois dans la Feuille d'avis officielle. La première fois, au moment de l'adoption de cette loi, pour signaler le délai référendaire et, la deuxième fois, lors de sa promulgation. Une disposition actuelle permet toutefois d'éviter la 2^e publication si le texte de loi est exagérément long.

M. Longchamp souligne que cet état de fait génère des coûts et des charges supplémentaires sans raison, puisqu'une seule publication suffit. Ce

projet de loi propose donc d'étendre la limitation à une seule publication – réservée jusqu'alors aux grandes lois – à tous les actes officiels de rang légal issus du Grand Conseil. Cette seule publication signalerait le délai référendaire. Une fois celui-ci échu, un arrêté permettrait au Conseil d'Etat de promulguer la loi selon son propre calendrier. L'exception à ce principe concernerait, pour des raisons juridiques, les lois modifiant les limites de zones et des plans de réservation de sites routiers.

A une question d'un commissaire (MCG), M. Longchamp répond que cette pratique remonte à 1956, mais les archives ne font pas référence à son origine. La Feuille d'avis officielle avait peut-être besoin d'être étoffée, paraissant à l'époque plus souvent.

Il signale en outre qu'il n'y a pas d'obligation fédérale à maintenir cette double publication et il rapporte que le service de législation a attiré l'attention du Conseil d'Etat sur ce point.

Enfin, il souligne que, suivant la longueur du texte de loi, cette question de double publication peut avoir son importance notamment en raison des limites de pagination de la Feuille d'avis.

A un commissaire (MCG) et un collègue (Ve), M. Longchamp explique que l'économie se fait sur 10 à 15% du nombre total des pages de la Feuille d'avis officielle. Ce n'est donc pas anodin puisqu'elle paraît deux fois par semaine.

Il précise que le contrat concernant la publication de la Feuille d'avis officielle est complexe. En effet, la publication est sous-traitée à une entreprise, qui refacture cette prestation à l'Etat sur la base des avis payants. Il y a donc une recette de la Feuille d'avis, qui est une redevance versée par cette entreprise. Celle-ci a dû remporter un appel d'offres public renouvelé tous les cinq ans. La recette discutée représente en réalité une partie de ce que l'Etat verse pour la publication des Feuilles d'avis officielles. Les avis de l'office des faillites, du pouvoir judiciaire et du registre foncier sont, quant à eux, facturés par l'imprimeur.

Fondamentalement, les publications des textes de lois dans la Feuille d'avis officielle ne sont pas facturées, mais elles nécessitent du travail supplémentaire, notamment à cause de la relecture et la mise en pages. Ainsi, la double publication peut malgré tout générer un double risque d'erreur.

Un député (MCG) demande des précisions sur la remarque de l'annexe concernant la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet et la cite : « *Pas d'impacts financiers directs dans la mesure où les coûts de publication de la FAO sont assumés par Atar et que l'Etat perçoit une redevance calculée sur son chiffre d'affaire.* »

M. Longchamp précise que cette mention fait référence au fait que les pages de publications des textes de lois ne sont pas payantes, donc il n'y a pas de facturation de la part de l'imprimeur contrairement aux avis de l'office des faillites, du pouvoir judiciaire et du registre foncier notamment. Il n'y a donc pas de décaissement pour faire cette double publication, simplement la même information est publiée deux fois. La première publication est obligatoire, car elle ouvre le délai référendaire. Il s'agit d'en informer tout citoyen. Une fois ce délai échu, on promulgue la loi en constatant l'absence de référendum et on la réimprime complètement. Ce qui n'a pas de sens. De plus, cette nouvelle publication nécessite une nouvelle mise en pages et une relecture. Ce sont des pages sans intérêt notamment parce que la Feuille d'avis officielle est aussi disponible sur internet.

Un député estime que personne ne va contester le projet de loi, mais souhaite connaître l'impact attendu sur les personnes qui ont été engagées pour faire la relecture et la mise en pages.

M. Longchamp explique qu'il n'y aura pas de licenciement. La personne responsable de cette relecture et de cette mise en pages rassemble les textes de lois de tous les services de l'Etat, ce qui nécessite aussi une coordination notamment au niveau de l'informatique et de la saisie.

Il précise de surcroît à la commission que le contrat concernant l'impression de cette Feuille d'avis officielle arrive à son échéance et il rappelle le vote de la commission concernant le téléchargement gratuit de la Feuille sur internet à partir de 2017. Dans ce cadre, la clientèle intéressée par une Feuille d'avis officielle sous forme papier sera plus rare.

Il indique enfin que les imprimeurs font leur bénéfice sur les abonnements et la publication des avis cités auparavant, qui sont facturés à l'Etat qui est ensuite payé sous forme de redevance. Or, de moins en moins d'imprimeurs souhaitent ce contrat. Ainsi, lors de l'établissement du nouveau contrat concernant la Feuille d'avis officielle, le volume de pages à imprimer et le montant des redevances devront être clairement précisés.

Selon lui, le gain rendu possible par le projet de loi se situe dans l'absence de perte de redevances. Il n'y aura plus d'impressions gratuites de pages, ce qui est plus intéressant pour un imprimeur.

M. Longchamp constate malgré cela que les lecteurs de la Feuille d'avis officielle sous forme papier sont de moins en moins nombreux. De plus, sa version numérique permet des sélections plus intéressantes.

Un commissaire (PLR) déclare que le projet de loi est clair et n'aborde pas de problématique d'ordre politique. Il s'agit avant tout de bon sens.

Vote

Le Président soumet au vote l'entrée en matière du PL 11729.

Pour :	9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Titre et préambule : Pas d'opposition – adopté.

Le Président soumet au vote, au sein de l'article 1 (souligné), les articles suivants.

Article 7B, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 et al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur) : Pas d'opposition – adopté.

Article 8 Publication (nouvelle teneur de la note) : Pas d'opposition – adopté.

Article 13 Publication de l'arrêté de promulgation (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur) : Pas d'opposition – adopté.

Art. 1 (souligné) Modifications : Pas d'opposition – adopté.

Art. 2 (souligné) Entrée en vigueur : Pas d'opposition – adopté.

Vote final sur le PL 11729

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Le PL 11729 est adopté à l'unanimité.

En fonction de ce qui précède et compte tenu de la simplification administrative adéquate proposée, je vous recommande, Mesdames et Messieurs les député(e)s, de suivre la décision de la Commission législative et d'approuver ce projet de loi avec la même unanimité.

Projet de loi (11729)

modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 et al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. L'acte législatif rectifié est alors publié avec l'arrêté de promulgation.

³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'arrêté de promulgation de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative.

Art. 8 Publication (nouvelle teneur de la note)

Art. 13 Publication de l'arrêté de promulgation (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)

³ La publication est limitée au seul arrêté de promulgation, sauf :

- a) en cas de rectification formelle de la loi au sens de l'article 7B, alinéa 2, de la présente loi;

- b) en cas de promulgation de lois modifiant des limites de zones au sens des articles 15 et 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ou créant des plans de réservation de sites routiers au sens de l'article 8, alinéas 2 et 3, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.